

VS_GERICHTE A1 18 241 vom 25. Mai 2020

VS Kantonsgericht, 2020-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 18 241](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_18_241)

FR: VS_GERICHTE A1 18 241 du 25 mai 2020

IT: VS_GERICHTE A1 18 241 del 25 maggio 2020

Regeste

A1 18 241 ARRÊT DU 25 MAI 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges en la cause X _____, demandeur, représenté par Maître M _____ contre COMMUNE DE A _____, défenderesse, représentée par Maître N _____ (action en libération de dette, contrat de droit administratif)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 82 LPJA, le Tribunal cantonal connaît, comme juridiction unique, des actions relatives à des prétentions de nature patrimoniale, fondée sur le droit public, qui ne peuvent être l'objet d'une décision (art. 41 et 72) susceptible d'un recours relevant de sa compétence. L'art. 83 LPJA énumère les cas où cette action est ouverte ; sa lit. b vise les contrats administratifs auxquels une corporation de droit public est partie.

E. 2

La loi du 30 juin 1988 sur le logement (Llog ; RS/VS 841.1) a, entre autres objectifs, la promotion de la construction de logements (art. 1 al. 1) et une répartition judicieuse de la population sur l'ensemble des communes, spécialement dans les régions de montagne (al. 2 lit. c). Son art. 10 habilite les communes à prendre des mesures pour favoriser la réalisation de ces objectifs indépendamment ou en complément des mesures prises par le canton ou la Confédération.

Le préambule de la convention du 8 mai 2008 qui a suscité le procès montre que cet

- 6 - acte s'inscrit dans le cadre des mesures dont parle l'art. 10 Llog, sans que cette loi impose aux communes de légiférer sur de pareilles mesures ou de s'abstenir d'en prendre via des contrats avec des administrés. Partant, il n'y a aucune raison de dénier à ladite convention la nature d'un contrat administratif dans l'acception de l'art. 83 lit. b LPJA.

E. 3

Attendu qu'aucun texte légal ne désigne une autorité administrative comme compétente pour rendre, sur les prétentions qui dérivent de conventions de ce genre, des décisions que le Tribunal cantonal aurait ensuite à examiner comme juridiction de recours, l'art. 82 LPJA n'exclut pas que l'action de droit public soit ouverte quand ces prétentions sont contentieuses.

E. 4

Celle-ci est, comme l'a rappelé l'arrêt du Tribunal fédéral xxx/2019 (cf. let. F ci-dessus), ouverte au débiteur d'une créance de droit public qui entend agir en libération de dette

quand le créancier a fait valoir ses droits dans une poursuite où il a obtenu une mainlevée provisoire (cf. aussi D. Vock in KUKO – SchKG N 3 ad art. 83 LP).

E. 5

Le demandeur a agi dans le délai et les formes voulues (art. 83 al. 2 LP ; art. 85 et 48 LPJA).

E. 6

Il argue d'abord de la nullité de la convention du 8 mai 2018 qui aurait pour objet une chose illicite (cf. art. 20 CO), étant donné qu'elle léserait les droits fondamentaux des époux X _____ et B _____ en limitant leur liberté d'établissement (art. 14 Cst. féd.), leur liberté de se marier et de divorcer (art. 24 Cst féd.), et leur liberté économique (art. 27 Cst féd.). Le moyen tombe à faux ; la convention critiquée ne restreint, en elle-même, aucune de ces libertés du demandeur qui a spontanément sollicité, le 31 janvier 2008, la prestation dont la défenderesse lui réclame la restitution partielle et signé de plein gré ce contrat administratif. X _____ a, d'autre part, supporté le coût d'une série de procédures se rapportant à cette convention ; on en infère que ses revenus et sa fortune ne sont pas modestes au point que l'obligation de payer 2 500 fr. à la commune de A _____ serait assimilable à une restriction indirecte de l'exercice de ces trois libertés ou de l'une d'entre elles. Le demandeur a, d'ailleurs, d'ailleurs changé de domicile et modifié son activité, puisqu'il n'habite plus A _____ et ne gère plus les chambres d'hôtes dont il parlait dans sa lettre du 31 janvier 2008 au Conseil communal.

- 7 -

E. 7

Le demandeur soutient ensuite que la convention du 8 mai 2018 est sans base légale et qu'elle ne se rapporte pas à un domaine ressortissant aux attributions de la défenderesse. A l'écouter, si cette convention était valable, son but, soit procurer à la défenderesse des rentrées fiscales, ne serait pas compromis par le transfert à C _____ du domicile de X _____, les locataires du bâtiment occupant son bâtiment à A _____ étant des contribuables de cette commune. La première objection fait indûment l'impasse sur l'art. 10 Llog, rappelé au cons. 2. La seconde se heurte au préambule de la convention du 8 mai 2008 dont il appert que les parties avaient prioritairement à l'esprit les intérêts publics que promeut l'art. 1 de cette loi et qui vont nettement plus loin que le recrutement de contribuables.

E. 8

X _____ allègue que « la créance poursuivie ne résulte pas de la reconnaissance de dette initiale et que la commune de A _____ n'est pas valablement représentée », son président et son secrétaire ayant empiété sur les attributions du Conseil communal, sinon sur celles de l'assemblée primaire. De surcroît, il n'existerait « ni reconnaissance de dette, ni exigibilité convenue pour la somme faisant l'objet de la créance convenue ».

E. 9

L'action en libération de dette est une action négatoire de droit matériel que le débiteur intente, non pour faire annuler la mainlevée provisoire obtenue par le poursuivant, mais pour établir l'inexistence de la créance qui fait l'objet de la poursuite. Dans ce procès, le demandeur (soit le poursuivi) doit, en vertu des règles sur la répartition du fardeau de la

preuve (art. 8 CC), prouver la non-existence ou le défaut d'exigibilité de la dette constatée par le titre de mainlevée provisoire, tandis que le défendeur (soit le poursuivant) doit prouver que la créance litigieuse a pris naissance en produisant p. ex. une reconnaissance de dette (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 5A_70/2018 du 23 octobre 2018 cons. 3.3 et les citations ; F. Bohnet, Actions civiles, vol. I, 2e éd. 2019. § 66 N 1 ss p. 844).

E. 10

Le demandeur ne nie pas l'authenticité de la convention du 8 mai 2008 qu'il a signée et qu'il a jointe à son mémoire du 21 novembre 2018. Cette convention vaut reconnaissance de dette, en particulier parce que son art. 4 définit les hypothèses dont la vérification entraîne la naissance et l'exigibilité de l'obligation de X _____ et de B _____ de rembourser à la commune de A _____, solidairement entre eux, les 10 000 fr. que cette collectivité s'engageait à leur verser selon l'art. 1. X _____ n'allègue pas que ce montant n'a pas été payé.

- 8 - Il s'ensuit que la défenderesse a prouvé sa créance. A supposer qu'elle ait illégalement ramené cette créance de 10 000 fr. à 5 000 fr., dont 2 500 fr. à rembourser par B _____ et 2 500 fr. par le demandeur, ce dernier ne peut sérieusement s'en plaindre. L'usurpation qu'il reproche au président de A _____ et au secrétaire communal est imaginaire : l'allocation des 10 000 fr. alloués en 2008 et la fixation du montant de la restitution à verser par B _____ et X _____ ont été discutées et arrêtées par le Conseil communal dans ses séances des 4 février 2008 et 5 février 2018. Ces dates figurent dans les lettres des 15 février 2008 et 15 février 2018 de cette autorité au demandeur qui n'a pas mis en doute leurs indications. Il est, au surplus, notoire que les recettes de la commune de A _____ sont assez élevées pour que ce type d'affaires soit de la compétence de son conseil communal plutôt que de son assemblée primaire (art. 17 al. 1 a contrario et 33 al. 2 de la loi du 5 février 2004 sur les communes – LCo ; RS/VS 175.1).

E. 11

X _____ excipe enfin de la prescription de 10 ans prévue à l'art. 127 CO. Ce délai court dès que la créance est devenue exigible (art. 130 al. 1 CO). X _____ a déclaré, le 26 février 2018, avoir changé de domicile en 2016. Il n'a pas démenti la défenderesse quand elle a écrit, le 31 octobre 2017, avoir constaté que son départ remontait au 3 janvier 2016. L'art. 4 al. 1 et 2 de la convention du 8 mai 2008 assimile le départ dans une commune autre que A _____ à une cause de l'obligation de restituer qui est l'enjeu du procès et un des critères de l'exigibilité de cette obligation. Partant, la prescription décennale ne sera acquise qu'en 2026.

E. 12

La demande de X _____ est rejetée ; il est reconnu devoir à la commune de A _____ 2 500 fr. avec intérêt au taux moratoire de 5 % dès le 3 janvier 2016 (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 13

X _____ paiera un émolument de justice de 1 500 fr., débours inclus arrêté selon les critères usuels déduits des règles d'équivalence et de couverture des frais ; les dépens lui sont refusés ; il versera à ce titre à la commune de A _____ 1 500 fr., montant calculé en fonction du temps nécessaire à la défense de cette partie dans une affaire de difficulté courante (art. 89 al. 1 et 2, 91 al. 1 et 2 LPJA ; art. 3, 4, 11, 13, 16 al.

- 9 - 1, 24 lit. b, 27, 32 al. 1, 38 lit. b de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.